



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>17943</b>	<b>De Mme Barbara Pompili ( Écologiste - Somme )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Éducation nationale</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Éducation nationale</b>
<b>Rubrique &gt;enseignement :</b> personnel	<b>Tête d'analyse</b> >psychologues scolaires	<b>Analyse &gt; revendications.</b>
Question publiée au JO le : <b>12/02/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>07/05/2013</b> page : <b>5009</b>		

### Texte de la question

Mme Barbara Pompili attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de reconnaissance statutaire des psychologues scolaires du premier degré. Le ministère leur donne un rôle de prévention des difficultés scolaires, d'aide à l'élaboration du projet pédagogique de l'école ainsi que de soutien à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de l'accompagnement aux élèves en difficulté. Au-delà de ces missions, ils doivent soutenir les projets des élèves en leur apportant les informations nécessaires à une trajectoire scolaire la plus cohérente possible. Les psychologues scolaires sont obligatoirement des enseignants titulaires du premier degré ayant complété leur formation par le diplôme d'État de psychologie (DEPS) et un stage. Ce parcours décourage nombre de candidats. De la même manière, ce mode de recrutement a empêché la création d'un statut de psychologue scolaire du premier degré à part entière, et les psychologues scolaires sont donc considérés par l'administration avant tout comme des enseignants spécialisés. C'est pourquoi elle lui demande comment il entend remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Les effectifs des psychologues scolaires représentent, en décembre 2012, 3 637 agents (soit 1,1 % des enseignants du premier degré en activité) et sont stables : 3 630 en 2011-2012, 3 665 en 2010-2011. Les psychologues scolaires sont recrutés, dans le premier degré, parmi les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires qui détiennent l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, notamment le diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989, comme le rappelle la note de service DGESCO A1-1 n° 2012-0022 du 6 février 2012. Les psychologues scolaires jouissent du même niveau de recrutement que les enseignants, c'est-à-dire bac + 5 depuis la réforme dite de la mastérisation. Pour aborder les difficultés particulières rencontrées par les élèves, par exemple dans l'appropriation des connaissances et des savoir-faire, il est préféré que les psychologues scolaires témoignent d'une expérience dans l'enseignement du premier degré avant d'exercer ces fonctions. La création d'un statut les privant de cette expérience n'apparaît ainsi pas nécessairement opportune. Les orientations actuelles en matière de gestion de la fonction publique ne privilégient également pas l'augmentation du nombre de corps de fonctionnaires, à plus forte raison pour de petits effectifs. Cette situation ne remet pas en cause la qualification des psychologues scolaires qui sont recrutés au niveau master (bac + 5) et qui remplissent les conditions pour se prévaloir du titre de psychologue. Elle ne préjuge pas non plus de la possibilité d'évolutions ultérieures sur la visibilité institutionnelle des psychologues scolaires.